

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKEL SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu le dossier G-DG-EN-C-20151001-177 du 17 septembre 2015 relatif à la demande d'assouplissement de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées n° CS15-3160-SI-2616/DIMENC du 16 novembre 2015 ;

Vu les compléments apportés par Vale NC par courrier G-DG-EN-C-20151208-216 reçu le 15 décembre 2015 ;

Vu les conclusions de l'inspection réalisée le 14 septembre 2016 figurant dans le compte rendu n° CS16-3160-SI-2450/DIMENC du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis rendu par MM. Massabuau, Campbell, Monnin et Roux dans leur étude de l'impact potentiel du rejet de l'effluent Goro Nickel dans le lagon sud de Nouvelle-Calédonie du 21 décembre 2006 ;

Considérant que le projet d'assèchement des résidus miniers est nécessaire pour prolonger la durée de vie de l'aire de stockage de résidus de la Kwé Ouest ;

Considérant que la vidange du surnageant de l'aire de stockage de résidus de la Kwé Ouest est un préalable indispensable pour permettre la mise en œuvre du projet d'assèchement des résidus miniers ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre un plan d'action, dont l'avancement a été vérifié par l'inspection des installations classées, afin d'optimiser la capacité de traitement de l'unité 285 ;

Considérant que la demande de Vale NC d'augmenter le nombre mensuel de dépassements autorisés tout en conservant le flux mensuel actuel de manganèse est conforme aux dispositions prévues par l'article 413-25 du code de l'environnement de la province sud ;

Considérant que la concentration moyenne autorisée de l'effluent en manganèse demeure de 1 mg/L alors que les experts de l'étude de 2006 suscitée recommandent de ne pas dépasser une concentration de 10 mg/L en manganèse dans l'effluent ;

Considérant que le suivi du milieu marin réalisé depuis 2010 n'a mis en évidence aucun impact mesurable de part et d'autre du diffuseur ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaires des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 2010-2016/ARR du 7 novembre 2016) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1er :** L'article « 3.4.5 Conditions de rejet » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

**Arrêté n° 2767-2016/ARR/DIMENC du 21 novembre 2016 fixant à la société Vale Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives au traitement des effluents au sein de l'unité 285 et au suivi du milieu au niveau de l'émissaire marin de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Après le 8<sup>e</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Concernant le rejet de manganèse à l'émissaire, 12 mesures peuvent dépasser la valeur limite prescrite sans toutefois dépasser 8 mg/L. Ces 12 dépassements sont comptés sur une base mensuelle. Sur proposition de l'inspection des installations classées, cette disposition peut faire l'objet d'une réévaluation périodique au regard des résultats de l'auto-surveillance fournis par l'exploitant. ».*

**Article 2 :** L'article « 9.4.1 Surveillance des rejets liquides » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 4<sup>e</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Concernant la concentration en manganèse contenu dans l'effluent rejeté, l'exploitant transmet chaque mois à l'inspection des installations classées les résultats des mesures, ainsi qu'une analyse détaillée des pics identifiés, de leurs causes et des mesures mises en œuvre pour en prévenir l'occurrence. Au regard des informations fournies par l'exploitant, et sur proposition de l'inspection des installations classées, cette disposition peut faire l'objet d'une réévaluation périodique ».*

**Article 3 :** L'article « 9.5.1 Surveillance des eaux de surface et du milieu marin » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Après le 6<sup>e</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« En complément des dispositions des alinéas précédents, l'exploitant met en place un programme de suivi supplémentaire des concentrations en métaux dissous dans l'eau de mer. Ce programme de suivi est mis en œuvre selon un protocole et un calendrier déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats du programme de suivi supplémentaire des concentrations en métaux dissous dans l'eau de mer sont transmis tous les deux mois à l'inspection des installations classées. Au regard des informations fournies par l'exploitant, et sur proposition de l'inspection des installations classées, ces dispositions peuvent faire l'objet d'une réévaluation périodique ».*

**Article 4 :** L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifiée par les dispositions suivantes :

A l'alinéa 22 du tableau listant les valeurs limites de l'effluent de l'usine dans le canal de la Havannah la valeur « 73,2 » est remplacée par les mots « *Flux mensuel : 2269,2 kg* ».

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**Article 6 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*  
PHILIPPE MICHEL